

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021-225

---

Pétitionnaire : Commune de Bedous  
Adresse : Mairie – 64490 BEDOUS  
Nature de la demande : survol motorisé  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)  
Dossier suivi par Hélène GABIN - Mission d'Appui aux services

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 juillet 2021 par la commune de Bedous,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

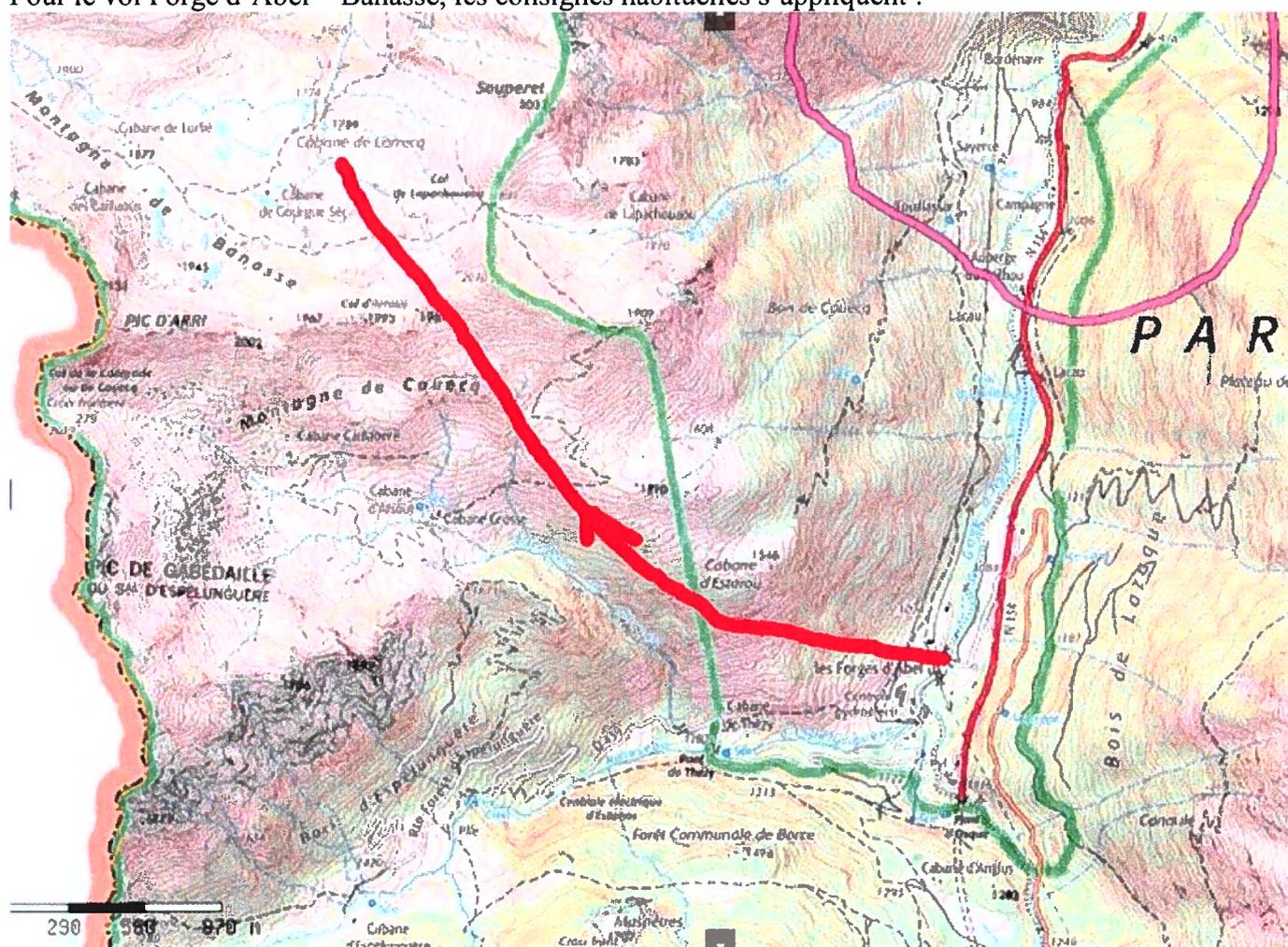
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Bedous, à organiser les survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : remplacement d'un chauffe-eau et rapatriement des matériels utilisés pour la remise en état du système d'assainissement
- Moyens aériens : HELI-BEARN
- Nombre de rotations : 1
- Date du survol : 3 août 2021 à 10 h 30 – repli à 16 h 30
- Zone de départ : Forges d'Abel
- Zone d'arrivée : estive de Banasse (cabanes)

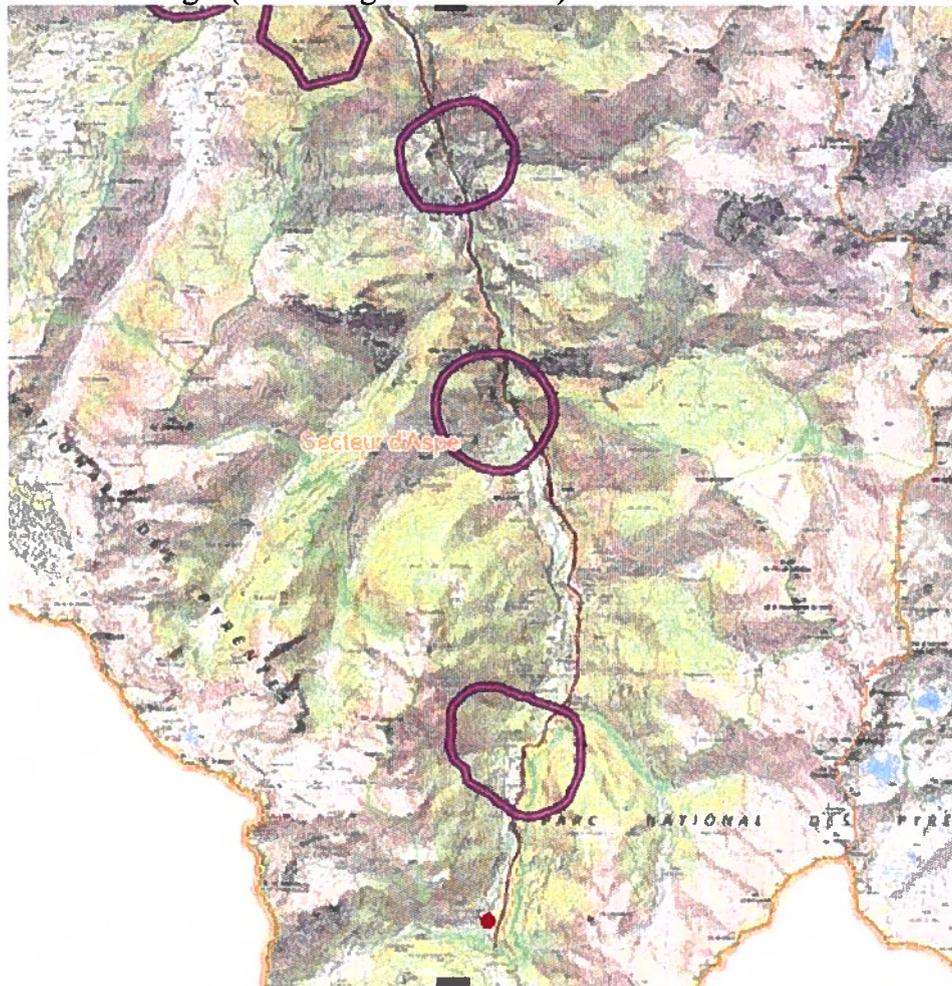
En cas de report de ce survol, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Consignes de vol :

Pour le vol Forge d'Abel – Banasse, les consignes habituelles s'appliquent :



Rappel pour l'acheminement de l'appareil jusqu'à la DZ :  
Pour l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure actives le long de la RN134, l'évitement demeure la règle (sauf dérogation DREAL).



## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Les trajets seront effectués à haute altitude. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Les vols s'effectueront dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (>300m).

Le franchissement au ras des crêtes sera évité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

### Article 3 – Préconisations sur l’aire optimale d’adhésion du parc national

Les ZSM actives devront être évitées. Il est préconisé des vols le plus haut et direct possible avec atterrissages et décollages les plus verticaux possibles et préférentiellement dans l’axe des vallées.

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

### Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 2 août 2021

Marc TISSEIRE

Pour le Directeur  
Et par délégation,

Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

Copie : UT Béarn / secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.